



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Déchets transfrontaliers déversés à la frontière française

Question écrite n° 38776

Texte de la question

M. Xavier Paluszkiwicz alerte Mme la ministre de la transition écologique sur la recrudescence du déchargement sauvage et de l'exportation transfrontalière illégale de déchets vers la Meurthe-et-Moselle et la Moselle. En effet, l'exploitation de déchets transfrontaliers augmente dans le Pays-Haut meurthe-et-mosellan ainsi que dans le nord du département de la Moselle. Des entreprises belges ou luxembourgeoises profitent des anciennes carrières minières ou friches industrielles sidérurgiques lorraines pour traverser la frontière du côté français et y déverser tous leurs déchets de construction ou leurs déchets ménagers, afin d'échapper aux taxes dans leur pays d'origine. Cela fut le cas dans le bassin de Longwy avec un dépôt sauvage de 550 tonnes de déchets ménagers dans la commune de Haucourt-Moulaine, ou encore dans la commune de Hussigny et de Rédange, dont la décharge se trouve à proximité d'une source d'eau potable qui rejoint ensuite la rivière franco-luxembourgeoise d'Alzette. Les risques sanitaires et de pollution des cours d'eau environnants sont réels. Considérant que les contrôles aléatoires manquent d'efficacité, il faut à cet égard renforcer les contrôles et sanctionner davantage tous les transferts et dépôts de déchets illicites qui polluent le secteur frontalier. Dès lors, il lui demande les actuelles et prochaines avancées du Gouvernement dans le cadre des discussions gouvernementales régulières avec le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, afin d'assécher le transfert transfrontalier illicite de déchets sauvages dont les actuels polluent toujours la Lorraine.

Texte de la réponse

Les transferts transfrontaliers illégaux de déchets déversés ensuite au mépris des règles en vigueur ont des conséquences environnementales importantes mais nuisent aussi à l'économie en sapant les efforts des entreprises légitimes de traitement des déchets à qui ces trafics portent une concurrence déloyale, en privant les circuits de recyclage de matériaux permettant d'épargner des ressources naturelles et amputant le budget des États de taxes qui permettent aussi de participer à l'amélioration des systèmes de gestion des déchets. Le Gouvernement est tout à fait conscient des enjeux de la lutte contre ces trafics de déchets, qu'ils se produisent au sein de l'Union et sur notre territoire, mais aussi sur le plan international où les conséquences de trafics de déchets dangereux peuvent avoir des conséquences dramatiques à commencer pour la santé des populations des États émergents. La lutte contre les trafics illégaux de déchets ne se résume pas aux contrôles des cargaisons des navires ou des camions mais passe aussi par des contrôles fiscaux et, de façon générale, par tous les moyens permettant de lutter contre le grand banditisme, très impliqué dans le trafic des déchets tout en adoptant les apparences d'un commerce légitime. Des moyens considérables sont ainsi déployés pour lutter contre cette forme de délinquance. Sur le plan international, INTERPOL consacre ainsi une part non négligeable de ses activités à la lutte contre les trafics illicites de déchets. L'Union européenne et ses États membres ont pour leur part mis en place un système de supervision et de contrôle des transferts transfrontaliers de déchets tant au sein de l'Union, qu'entre les États membres et les pays tiers. Enfin, en France, outre les services des douanes et les inspecteurs de l'environnement, une unité spéciale de la Gendarmerie nationale, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (Oclaesp), ainsi qu'un service du ministère chargé de l'environnement, le Pôle national des transferts de déchets (PNTTD), sont aussi affectés uniquement

aux contrôles de ces transferts. De façon générale, l'instauration d'une législation internationale avec la Convention de Bâle à laquelle sont parties 184 états et la décision C (2001) 107/final du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) réglementant les exportations de déchets dangereux, et leur intégration au niveau européen dès 1993 ont posé des règles communes qui ont permis justement de lutter contre les pollutions dues aux trafics de déchets et de remédier à leurs conséquences. Notamment, le règlement 1013/2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets met à la charge de l'État d'où sont partis les transferts illégaux l'obligation de reprendre les déchets exportés illégalement et de les traiter dans des conditions conformes à la réglementation européenne en vigueur. Dès qu'ils ont été informés que des déchets en provenance de Belgique avaient été introduits et déposés illégalement en France, les services du PNTTD ont saisi l'Agence publique des déchets de Flandre d'une demande de reprise des déchets qui est encore en cours d'instruction. Néanmoins, les auteurs des dépôts illicites ont été identifiés et une instruction judiciaire est diligentée dans cette affaire.

Données clés

Auteur : [M. Xavier Paluszkiwicz](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38776

Rubrique : Déchets

Ministère interrogé : [Transition écologique](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 mai 2021](#), page 4048

Réponse publiée au JO le : [14 septembre 2021](#), page 6864